

Rédacteur : Yann VIGUIÉ  
Coordinateur du conseil de métier OTRE « Déménagement et conservation de biens »  
[yann.viguie@otre.org](mailto:yann.viguie@otre.org)

## Édito : 100 millions d'euros d'aide à la mobilité pour le déménagement !

Sujet déjà abordé ici plusieurs fois depuis le début de l'année, les 1 000 euros d'aides à la mobilité se précisent ! Dès juillet prochain, 150 millions d'euros seront déployés pour « favoriser la mobilité des salariés » sous deux formes, avec notamment 100 millions d'euros qui serviront à apporter une aide au déménagement de 1 000 euros à 100 000 salariés.

Mais si cette aide à la mobilité (financée sur fond des entreprises via Action Logement ex 1 % logement) est une bonne chose pour la profession, l'attribuer sans imposer de justificatifs continuera à alimenter le lobby des loueurs, grandes surfaces et autres magasins de bricolage, mais également celui du déménagement participatif et du travail illégal. Ces derniers n'ont pas besoin de factures pour justifier leurs dépenses. C'est d'autant plus inquiétant qu'ils représentent déjà les trois quarts des déménagements dans un contexte où le travail illégal explose (voir point 5 et 12).

Ces dernières semaines a été publié l'arrêté sur les salaires (voir point 2) pour les déménagements militaires. Il ne satisfait pas la profession (voir point 9). Publication aussi du projet de restriction de circulation à Paris (sans parler du périphérique !) qui pour l'instant préserve les entreprises de déménagement (voir point 6).

Autant de sujets d'actualité promettant une saison compliquée aux entreprises de déménagement, mais remplie de perspectives et de promesses si l'un ou l'autre de ces dossiers aboutissent !

Injecter 100 millions d'euros de pouvoir d'achat dans votre noble métier, ce n'est pas tous les jours ! À vous de saisir cette occasion ! Bon début de saison à tous !

### 1. Aides à la mobilité : précisions en vue

Qu'il démarre un nouveau contrat de travail (CDI, CDD, apprentissage, intérim ou alternance) ou qu'il soit déjà en poste, deux conditions s'imposent pour qu'un salarié bénéficie de cette aide. Premièrement, que le déménagement réduise le temps de trajet entre le domicile et le travail à moins de 30 minutes, lorsque le salarié se déplace en véhicule individuel. Si ce dernier utilise les transports en commun, cette contrainte de temps disparaît. Deuxième critère, financier cette fois, la prime est réservée aux seuls salariés dont le revenu net fiscal mensuel n'excède pas 1,5 Smic pour une personne seule (maximum 2 Smic pour un couple). Cette nouvelle subvention sera déployée dès juillet 2019. À terme, elle pourrait concerner près de 100 000 salariés, selon le gouvernement. En savoir plus [dans Capital](#), dans [la Tribune](#), sur [France Info](#), dans [Challenge](#) ou encore [dans l'union.fr](#) pour lire l'interview du président d'Action Logement.

Pour agir en faveur de l'obligation de présentation de factures, il vous reste quelques jours pour saisir (comme nous l'avons fait), soit directement votre député (appartenant idéalement à la majorité présidentielle [à partir de cet amendement](#) présenté par Anne BLANC afin qu'il le co-signe), soit le directeur d'action logement [à partir de ce courrier](#), soit les deux !

### 2. Extension de l'accord salarial déménagement du 4 mai 2018 !

Après un an d'attente, est enfin rendu obligatoire à toutes les entreprises de déménagement l'accord du 4 mai 2018 sur les salaires, et ce par arrêté du 19 avril 2019 disponible [au lien ci-après](#), portant extension d'un

[Découvrir la charte d'engagement OTRE DÉMÉNAGEUR](#)

avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport (n° 16)

Sont donc rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés des entreprises de transport de déménagement compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers les dispositions de l'avenant n° 16 du 4 mai 2018 à l'accord du 1er février 2003 relatif aux rémunérations conventionnelles dans les entreprises de déménagement, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Retrouvez [au lien ci-après sur la partie ressources du site OTRE](#) l'accord du 4 mai 2018 sur les salaires actuellement en vigueur en déménagement, un autre accord du même jour concernant la réforme des classifications n'est pas encore étendu, il entrera en vigueur 6 mois après son extension et une note explicative détaillée de cet accord vous sera adressée dès la publication au Journal Officiel de cet accord.

### 3. Un Français sur quatre dépense plus de 150 euros par mois pour aller travailler

Selon une étude de l'INSEE, 10 % des travailleurs dépensent plus de 200 euros par mois pour aller travailler. Le transport devant l'alimentation et le logement. C'est le résultat de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) qui a dévoilé son enquête 2017 sur les comportements de consommation des ménages.

18 % du budget des Français est consacré au transport, mais un sur quatre dépense plus de 150 euros par mois et même 10 % déboursent plus de 200 euros chaque mois pour se rendre à leur travail.

Ce budget varie selon le lieu d'habitation. En effet, il recule en même temps que la taille de l'unité urbaine où il habite augmente. Les habitants des grandes villes dépensent beaucoup moins que ceux des petites villes et campagnes, contraints régulièrement d'utiliser leur voiture pour se déplacer.

Les urbains profitent d'un réseau de transport développé, des offres d'abonnement qui peuvent être avantageuses ainsi que le remboursement d'une partie de l'abonnement par l'employeur. C'est pourquoi 80 % des habitants des villes dépensent moins de 100 euros par mois pour leur trajet domicile-travail.

Conséquence de ce coût mensuel, **quatre salariés sur dix se disent prêts à déménager pour se rapprocher de leur lieu de travail**. Encore faudrait-il que les aides qui y seront allouées n'aillent pas alimenter le travail illégal ! Des premiers retours que nous avons des élus qui travaillent à la LOM, il sera difficile d'intégrer dans la LOM un dispositif qui relève d'Action Logement...

[Mais nous y travaillons...](#) Pour en savoir plus, [lire sur RMC BFMTV](#) ou [dans Capital](#).

### 4. Les changements de résidence des Français, un défi pour la cohésion sociale et territoriale

Les mobilités résidentielles des Français, plus importantes qu'on ne le croit, tendent à accroître les phénomènes de segmentation sociale.

Le [rapport publié le 22 février par l'observatoire des territoires du Commissariat général à l'égalité des territoires \(CGET\)](#) apporte un éclairage nouveau sur les changements de résidence de la population française.

En 2014, selon les données de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), 7,3 millions de personnes ont changé de logement en France, soit 11 % de la population, un peu plus que la

[Découvrir la charte d'engagement OTRE DÉMÉNAGEUR](#)

moyenne européenne (9 %). La thèse selon laquelle les Français ne seraient pas mobiles n'est pas véritablement fondée. À [lire dans le Monde](#).

### 5. Travail au noir : record de redressements par les Urssaf en 2018

Les redressements opérés par les Urssaf pour travail dissimulé ont atteint un record en 2018, à 640,7 millions d'euros (+ 18,5 % par rapport à 2017), a annoncé l'Acoss, l'organisme collecteur des cotisations de sécurité sociale le 1<sup>er</sup> mai.

Pour leur part, les redressements effectués dans le cadre de la fraude au détachement des travailleurs européens ont explosé à 130,7 millions d'euros, plus que triplant par rapport à 2017 (40,6 millions). « Ces résultats exceptionnels sont en partie tirés par des dossiers à très fort enjeu », souligne [l'Acoss, qui publie ces données sur son site](#).

La lutte contre le travail dissimulé, ou travail au noir, recouvre deux types d'actions : celles contre l'absence de déclaration, et celles destinées à vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des informations déclarées. [La fraude aux cotisations sociales](#) est estimée entre 3,2 et 5,7 milliards d'euros.

Le transport avec 24 millions de redressement arrive au quatrième rang, loin derrière la construction avec 325 millions d'euros. Et le déménagement dans tout ça ? Parfois pas si sanctionné que ça (voir point 12). À [lire dans le Parisien](#), dans [le Point](#) ou [encore la Voix du Nord](#).

### 6. Zone à faibles émissions

Nous vous informons il y a quelques temps ici même de la consultation publique sur l'interdiction des véhicules Crit'air 4 à Paris. **La dérogation continue pour le déménagement jusqu'en 2020.**

Nous vous avons indiqué que la ville de Paris organisait du 11 avril au 6 mai 2019 une consultation publique sur l'extension de l'interdiction de circulation pour les véhicules Crit'air 4 à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019 dans Paris intra-muros, ainsi que pour les véhicules Crit'air 5 et non classés concernant le périphérique et les Bois. [Les véhicules Crit'air 4 ne pourront donc plus circuler intra-muros à partir du 1er juillet 2019.](#)

Les véhicules Crit'air 5 et non classés ne pourront plus circuler sur le boulevard périphérique parisien. En savoir plus [sur la consultation publique sur le site de la ville de Paris](#), et [rappel des nouvelles règles ici](#).

L'arrêté fait partie des pièces mises à disposition sur le site de la consultation, que l'on trouvera [en fin de document, à partir de la page 91](#).

**Les dérogations du précédent arrêté y ont été reproduites avec une date d'effet jusqu'à fin 2020, les déménageurs pourront continuer à utiliser leurs euro IV après le 1<sup>er</sup> juillet 2019.** L'arrêté sera publié au terme de la consultation, sans doute 2<sup>ème</sup> quinzaine de juin.

### 7. Conditions générales de vente : faites-les accepter par vos clients !

Lorsqu'elles figurent au verso des factures, les conditions générales de vente d'une entreprise sont-elles opposables au client ?

Tout vendeur professionnel, et donc déménageur, doit, en principe, disposer de conditions générales de vente (CGV). Ces dernières contiennent un ensemble de clauses qui visent à encadrer les relations contractuelles entre lui et ses clients.

[Découvrir la charte d'engagement OTRE DÉMÉNAGEUR](#)

Précision : la loi impose expressément au vendeur professionnel de communiquer ses conditions générales de vente à tout acheteur de produits ou tout demandeur de prestations de services qui en fait la demande pour une activité professionnelle.

En cas de litige avec un client, le vendeur doit être en mesure de prouver que ses CGV ont été portées à sa connaissance et qu'il en a accepté le contenu. En pratique, les CGV sont habituellement reproduites sur les documents commerciaux de l'entreprise (prospectus publicitaires, devis, bons de commande, factures...). Sachant toutefois qu'il est déconseillé de les inscrire sur les factures car, par définition, ces dernières sont établies après la commande alors que l'information du client sur les CGV doit intervenir avant. Dans ce cas, un client pourrait donc être en droit de soutenir qu'il n'en avait pas eu connaissance au moment où il a fait affaire avec le vendeur.

### Les CGV au verso des factures

C'est ce qui est arrivé dans une affaire récente. Une société avait conclu un contrat de distribution de ses produits avec une autre société. Lorsque, huit ans plus tard, ce contrat avait été rompu, la société avait agi en justice contre le distributeur en vue d'obtenir le paiement de factures impayées. L'action ayant été portée devant le tribunal indiqué dans les CGV de la société. Or le distributeur avait estimé que cette action était irrecevable car intentée devant un tribunal incompétent. En effet, selon lui, les CGV lui étaient inopposables puisqu'il n'en avait jamais eu connaissance et a fortiori ne les avait pas acceptées.

Mais au contraire, les juges, qui ont constaté que les CGV avaient figuré au verso de 120 factures transmises par la société au distributeur pendant les huit années de leur relation d'affaires, ont estimé que ce dernier les avait tacitement acceptées. Et donc que la clause des CGV désignant le tribunal compétent en cas de litige lui était bel et bien opposable.

Conseil : il convient de recueillir clairement l'accord du client sur les CGV avant qu'il ne passe commande. La meilleure solution consiste à faire figurer, de manière nette, apparente et lisible, les CGV sur le devis et/ou sur les bons de commande et de faire signer par les clients une clause selon laquelle ils reconnaissent en avoir pris connaissance et les avoir acceptées sans réserve. [Cassation civile 1re, 13 février 2019, n° 18-11609](#)

## 8. Le recours aux contrats courts amène les entreprises à se constituer un vivier de candidats

84 % des embauches en CDD de moins d'un mois sont des réembauches chez un ancien employeur. Cette pratique amène les entreprises à développer des procédures de recrutement spécifiques. Ainsi, les entreprises qui ont recours aux contrats de très courte durée puisent très souvent dans un vivier de candidats préconstitué.

Alors que le recours aux contrats courts n'en finit pas d'agiter la nouvelle réforme de l'assurance chômage, la Dares, dans une étude publiée vendredi dernier, analyse l'utilisation faite par les employeurs des contrats très courts - de moins d'un mois - et des méthodes de recrutement dédiées (\*), ce qui ne manquera pas d'intéresser les déménageurs. [Lire la note complète.](#)

## 9. Déménagement militaire/PAM 2019 : publication des plafonds de remboursement

Modifiant l'arrêté du 30 avril 2007 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais de changement de résidence des militaires, un nouvel arrêté a été publié le 14 avril dernier et fixe pour le plan annuel de

mutation 2019 les conditions de prise en charge des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels militaires.

Voir [le texte de l'arrêté du 11 avril publié au JO du 14](#) et [la note interne de l'armée](#) sur le sujet.

## 10. Contrats courts : les dispositifs récents peuvent-ils en limiter le nombre ?

Après [la Dares](#), c'est au tour de la Direction générale du trésor de s'intéresser aux contrats de très courte durée, de moins d'un mois (\*).

L'étude se penche notamment sur des dispositifs récents qu'elle estime favorables à un allongement des contrats courts, à savoir :

- le CDI intérimaire (CDDI) ;
- les entreprises de travail à temps partagé pour lesquelles la loi Avenir professionnel permet jusqu'à fin 2021 de recruter en CDI un travailleur qui rencontre des difficultés d'insertion sur le marché du travail ;
- la possibilité de CDD successifs pour le remplacement d'un salarié absent (dans certains secteurs qui restent à définir et de manière expérimentale) ;
- la possibilité pour les branches, désormais, de négocier certaines modalités des CDD et du contrat de chantier et le bonus-malus prévu par la même loi.
- 

La DGTrésor approuve cette dernière mesure en raison du déséquilibre que créent les contrats courts sur le système d'assurance chômage. « Ce constat justifie la mise en place d'une régulation comportementale pour éviter les externalités négatives engendrées par le recours massif aux contrats courts, explique-t-elle. Faire internaliser par les entreprises le coût que leur gestion de la main d'œuvre induit pour le régime d'assurance chômage, en appliquant par exemple des bonus de cotisation aux entreprises qui ont peu recours aux contrats courts et des malus aux autres entreprises permettrait de favoriser un allongement de la durée des contrats courts et de limiter les rotations fréquentes ».

(\*) « Le développement des contrats de très courte durée en France », Trésor-éco n° 238, avril 2019. [Le développement des contrats de très courte durée en France](#)

## 11. Dans la presse dem

### Manche : le déménageur n'avait rien déclaré

Un quinquagénaire a été jugé le 17 avril 2019 par le tribunal correctionnel de Coutances (Manche) pour du travail dissimulé. Il exerçait, sans la déclarer, une activité de déménageur.

Le ministère public insiste sur l'absence de toute déclaration sociale ou aux services des impôts, justifiant de son activité de déménageur. Il requiert deux mois de détention ferme et une interdiction d'activité sur trois ans. Le tribunal condamne le prévenu à 60 jours-amende à 15 €. A [lire dans la Manche Libre](#) <https://www.lamanche.fr/actualite-695155-manche-le-demenageur-n-avait-rien-declare>

### Des travailleurs indépendants pas si indépendants que ça !

Un travailleur indépendant sur cinq a un lien quasi exclusif avec un de ses clients, qui lui assure la grande majorité de ses revenus.

Quelque 620 000 entrepreneurs ont un lien quasi exclusif avec un client, un commanditaire ou une plateforme numérique.

[Découvrir la charte d'engagement OTRE DÉMÉNAGEUR](#)

Quand une relation privilégiée peut se transformer en fardeau... Sur les 3,1 millions de travailleurs qui se revendiquent indépendants en France, 20 % affirment être financièrement tributaires d'une autre structure économique, [révèle une note publiée récemment par l'Insee](#). Une relation quasi exclusive qui leur a permis d'engranger 75 % ou plus de leurs revenus au cours des douze derniers mois, et donc profitable mais très inconfortable en cas de choc exogène.

C'est une information qui était passée quelque peu inaperçue. Mais selon une note [de l'Insee](#), relayée par [Le Figaro](#), 20 % des travailleurs indépendants ne le sont pas tant que ça. La raison ? Ils « *exercent leur activité en étant soumis à une relation dominante avec une autre entité économique, qu'il s'agisse d'un client, d'une relation en amont ou d'un intermédiaire* », explique l'institut spécialisé dans les statistiques. "La relation exclusive peut aussi s'établir en amont de l'activité exercée, par exemple avec une centrale d'achat, un réseau de franchises ou un groupement". À [lire dans Capital](#).

### Et si l'on supprimait LADOM ?

LADOM, agence de l'outre-mer pour la mobilité vient d'être épinglée par la Cour des comptes dans un référé récent (janvier 2019). La raison en est simple, devenue un établissement public au 1<sup>er</sup> janvier 2016 en vertu de la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 relative à l'actualisation du droit des outre-mer, LADOM présente [une situation budgétaire particulièrement dégradée](#) (16,38 millions d'euros de déficit au budget initial de 2018). En jeu sa double casquette de gestion de la mobilité des ultramarins dans le cadre de son mandat relatif à la continuité territoriale (mission n°1) bientôt éclipsée par son second mandat visant à assurer la formation des ultramarins « en mobilité » en métropole (mission n°2). À [lire sur le site de l'IFRAP](#).

### Déménagement : les astuces pour faire baisser la facture

Le déménagement constitue une source de dépense assez importante sur le budget d'un ménage. Des start-up et des applications peuvent permettre aux foyers de déménager à moindre coût. À [voir sur LCI](#).

### 4782 euros, le budget moyen global pour un déménagement

Pour changer de logement, le budget global des Français a été conséquent l'an dernier : 4 782 euros en moyenne, incluant les travaux réalisés dans l'ancien logement, les coûts propres au déménagement et les frais associés à l'aménagement du nouveau logement. À [lire dans le Progrès](#).

## 12. Agenda

**15 mai** : commission mixte paritaire ;

**17 mai** : assemblée générale des *Gentlemen du Déménagement* à Paris, (l'OTRE y sera comme tous les ans) ;

**26 juin** : commission mixte paritaire ;

**12 septembre** : conseil de métier déménagement physique ;

**8 octobre** : congrès national de l'OTRE à Paris ;

**12 décembre** : conseil de métier déménagement physique.